



Dispositions Générales

Contrat Retour impossible

BCD  **travel**

Applicables aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du
1^{er} décembre 2014 et jusqu'à parution des nouvelles Dispositions Générales

* Vous vivez, nous veillons

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	MONTANT MAX. TTC*/PERSONNE
<ul style="list-style-type: none">• RETOUR IMPOSSIBLE Prise en charge sur justificatifs des frais d'hébergement, de repas et d'effets de première nécessité en cas de retour impossible au-delà de sa date de retour initialement prévue	200 € maximum par personne et par nuit supplémentaire, avec un maximum de 5 nuits au-delà de la première nuit.

* Taux applicable selon la législation en vigueur

A. GÉNÉRALITÉS D'ASSURANCE

1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assurance conclu entre EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, et le Souscripteur, ont pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Assurés définis ci-dessous. Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

2. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

• **Accident**

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

• **Assuré**

Les collaborateurs salariés du Souscripteur ayant leur Domicile dans l'un des pays du monde entier, ainsi que le conjoint, pacsé ou concubin notoire du collaborateur, vivant habituellement sous le même toit, lorsqu'il accompagne ce dernier dans le cadre d'une Mission.

• **Assureur**

Les garanties d'assurance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 785 €, 451 366 405 RCS Nanterre dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers.

• **Attentat**

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par

l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères et européennes français.

• **Catastrophe naturelle**

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

• **Domicile**

Est considéré comme Domicile le lieu principal et habituel d'habitation de l'Assuré figurant comme domicile sur son avis d'imposition sur le revenu. Il est situé dans l'un des pays du monde entier.

• **Étranger**

Le terme Etranger signifie le monde entier à l'exception du pays de Domicile de l'Assuré.

• **Événement**

Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

• **Événement majeur à destination**

Trois causes peuvent, au sens du présent contrat, être susceptibles de constituer un Événement majeur :

- des événements climatiques majeurs en intensité répondant aux conditions cumulatives suivantes : événements climatiques tels les inondations par débordements de cours d'eau, inondations par ruissellement, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, inondations dues aux submersions marines, coulées de boues et laves torrentielles, raz de marée, tremblements de terre, séismes, éruptions volcaniques, vents cycloniques, tempêtes présentant une intensité anormale et ayant donné lieu à un arrêté de Catastrophes naturelles s'il est

survenu en France, ou ayant occasionné des dégâts matériels et/ou humains de grande ampleur s'il est survenu à l'Étranger,

- des événements sanitaires majeurs dans le pays ou la zone de destination recensés par l'Organisation Mondiale de la Santé et entraînant un risque pandémique ou épidémique,
- des événements politiques majeurs en intensité et durée entraînant soit des perturbations graves de l'ordre intérieur établi au sein d'un Etat soit des conflits armés entre plusieurs Etats ou au sein d'un même Etat entre groupes armés. Sont visés les zones ou pays formellement déconseillés par le Ministère des Affaires étrangères et européennes français.

• France

Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

• Maladie grave

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

• Mission

Tout déplacement professionnel, dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs, dans le pays de Domicile de l'Assuré et/ou à l'Étranger.

• Sinistre

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

• Souscripteur

La personne morale de droit français, ayant son siège social en France métropolitaine, qui souscrit le présent contrat au bénéfice de ses collaborateurs afin de les couvrir lors de leurs Missions.

3. CONDITIONS D'APPLICATION

3.1. NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS

Les prestations et les garanties du contrat BCD TRAVEL s'appliquent dans le cadre des Missions de l'Assuré dans son pays de Domicile, comme à l'Étranger, dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs.

Il appartient au Souscripteur de vérifier que les Assurés répondent aux conditions d'adhésion définies aux présentes Dispositions Générales.

La Mission prend effet à compter du moment où l'Assuré quitte son Domicile ou le lieu dans lequel il exerce habituellement son activité professionnelle, et cesse à compter de son retour au premier rallié des deux.

3.2. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT

La garantie d'assurance s'applique dans le monde entier.

EXCLUSIONS : de manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...) ou désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

4. MODALITÉS D'INTERVENTION

4.1. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

Dans les 5 jours ouvrés suite à la survenance de l'événement et à partir du moment où l'Assuré a connaissance du Sinistre, l'Assuré ou toute personne agissant en son nom, doit déclarer le sinistre aux coordonnées suivantes :

EUROP ASSISTANCE

Service Indemnisations

1, promenade de la Bonnette

92633 Gennevilliers cedex

Fax : 01 41 85 85 61

Mail : slv@europ-assistance.fr

En cas de non respect de ces délais, l'Assuré perdra pour ce Sinistre le bénéfice de la garantie du contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

4.2. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assurance (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de Domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf le nom, l'adresse et les personnes composant le foyer fiscal de l'Assuré).

Nous intervenons à la condition expresse que l'Événement qui nous amène à fournir la garantie demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

4.3. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'Assuré doit nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que

cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

4.4. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de la part de l'Assuré entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,
- toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

4.5. DÉCHÉANCE DE GARANTIE POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre de la garantie d'assurance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, l'Assuré utilise comme justificatifs, des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou réticentes, l'Assuré sera déchu de tout droit aux garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

B. RETOUR IMPOSSIBLE

1. NATURE DE LA GARANTIE

Le PACK MULTIRISQUE est complété pendant la durée de validité des présentes Dispositions Générales par la garantie « Retour impossible ». Cette garantie a pour objet l'indemnisation, au profit de tout assuré ayant souscrit un PACK MULTIRISQUE auprès de BCD TRAVEL, des frais réels d'hébergement, repas et effets de première nécessité, dans les limites indiquées au **Tableau des Montants de Garanties**, restant à la charge de l'Assuré dans les situations répondant aux conditions décrites ci-après.

2. CONDITIONS DE LA GARANTIE

La garantie « RETOUR IMPOSSIBLE » couvre l'impossibilité absolue de l'Assuré de quitter son lieu de Mission à la date de retour initialement prévue pour une cause ayant les caractéristiques de la force majeure

et répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- indépendante de sa volonté, inconnue et imprévisible au moment de son départ,
- extérieure à l'Assuré, notamment, non liée à son état de santé, telle que la maladie ou blessure de l'Assuré,
- indépendante de la défaillance des organismes chargés d'exécuter son voyage de retour (tour opérateur, agence de voyage compagnie aérienne, etc.) et/ou des prestataires auxquels l'entreprise assurée aurait recours, dans l'organisation matérielle du voyage ou dans le respect de leurs obligations légales vis-à-vis de l'Assuré,
- indépendante de la grève des organismes susvisés chargés d'exécuter le voyage de l'Assuré,
- indépendante des besoins de l'entreprise assurée ou de ses clients et prospects,
- consécutive directement ou indirectement à une catastrophe naturelle ou à un acte de terrorisme, et ce par dérogation au contrat principal dans le cas où ce dernier n'exclurait les catastrophes naturelles et / ou les actes de terrorisme.

Vous devrez justifier, lors de la déclaration du Sinistre que les conditions ci-dessus sont réunies.

3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Europ Assistance rembourse à l'Assuré les frais réels d'hébergement (frais d'hôtel, repas et effets de première nécessité) dans les limites suivantes :

- jusqu'à concurrence de 200 € maximum par personne et par nuit,
- tant qu'il est dans l'impossibilité absolue de quitter son lieu de mission professionnelle,
- jusqu'à un maximum de 5 nuits consécutives.

La première nuit suivant la date de départ initialement prévue n'est jamais indemnisée.

Les montants sont remboursés sur présentation, par l'Assuré, d'une part des justificatifs originaux (factures) des frais engagés, et d'autre part, du billet de transport du retour initialement prévu ainsi que de la facture originale du voyage.

C. CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat avec une durée maximale de

90 jours consécutifs, à l'exception de la garantie « ANNULATION DE VOYAGE » qui prend effet le jour de votre souscription au contrat et expire le jour de votre départ en voyage.

2. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

3. DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

4. EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance décrites aux présentes Dispositions Générales.

Sont exclus :

- **les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,**
- **la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,**
- **les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,**
- **sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),**

- **les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,**
- **tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.**

5. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance, à l'exception de celle versée au titre de la garantie « INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE » nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

6. DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),

un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

7. RÉCLAMATIONS

EUROP ASSISTANCE élit domicile à l'adresse de son siège social.

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser au Service Remontées Clients d'EUROP ASSISTANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les 10 jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

8. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – A.C.P.R. – 61, rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

9. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de

la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la (des) présente(s) garantie(s) d'assurance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE, Service Remontées Clients, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si, pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Si vous souhaitez être informé(e) des autres offres de services et de toute autre information commerciale sur le GROUPE EUROP ASSISTANCE, nous vous invitons à cocher la case prévue à cet effet dans le formulaire de collecte.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 2 mois. Les Assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.



Europ Assistance

Société Anonyme au capital de 35 402 785 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers
www.europ-assistance.fr



BCD TRAVEL FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 068 398 €
448 268 276 RCS Nanterre
Siège social : 2, cité Paradis - 75010 PARIS

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

En cas de **RETOUR IMPOSSIBLE**, vous devez :

- avertir notre Service Indemnisations et faire votre déclaration de sinistre accompagnée des pièces justificatives dans les 5 jours ouvrés suivant la date de fin de votre voyage,
- utiliser le feuillet ci-après.

Vous pouvez nous contacter :

- **soit par télécopie** au +33 1 41 85 85 61
- **soit par téléphone** au +33 1 41 85 90 72
- **soit par courrier** en recommandé avec AR

Cet envoi doit être adressé à :

EUROP ASSISTANCE
Service Indemnisations
1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

Contrat Retour impossible

Cette déclaration doit être retournée, dûment complétée et signée, dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre.

Coordonnées de l'assuré s'il est différent du Souscripteur

Nom _____

Prénom _____

N° _____ Voie _____

Code Postal _____ Ville _____

Coordonnées du Souscripteur du contrat

Nom _____

Prénom _____

N° _____ Voie _____

Code Postal _____ Ville _____

Désignation du voyage

Date du départ : _____ Date du retour : _____

Date du sinistre : _____

Destination _____

Motif de la déclaration	Circonstances
<input type="checkbox"/> Retour impossible	

Déclaration à adresser à EUROPE ASSISTANCE - Service Indemnisations 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande conformément à la loi Informatique et Libertés du 1^{er} janvier 1978 modifiée.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROPE ASSISTANCE - Service Qualité - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex.

J'accepte de recevoir les autres offres de services et toute information commerciale sur le GROUPE EUROPE ASSISTANCE.

Observations : _____

Fait à : _____ Le : _____

Signature de l'assuré :